

# Ordonnance sur l'importation et l'exportation de légumes, de fruits et de plantes horticoles (OIELFP)

du 7 décembre 1998 (Etat le 1<sup>er</sup> janvier 2013)

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu les art. 10, 21, al. 2 et 4, 177, 180, al. 3, 181, al. 3, et 185, al. 3, de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture<sup>1</sup>,

vu l'art. 15, al. 2, de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes<sup>2</sup>,

vu l'art. 3 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur les mesures économiques extérieures<sup>3,4</sup>

*arrête:*

## Chapitre 1 Dispositions générales

### Art. 1<sup>5</sup> Champ d'application

La présente ordonnance règle l'importation des légumes frais, des fruits frais, des légumes congelés, des fleurs coupées, des fruits à cidre, des produits de fruits et des plants d'arbres fruitiers énumérés dans l'annexe 1, ch. 7, 8 et 10 à 13, de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les importations agricoles<sup>6</sup> et l'exportation de légumes frais et de fruits frais énumérés dans l'annexe 1.

### Art. 2<sup>7</sup> Permis général d'importation

Le permis général d'importation (PGI) est réglementé à l'art. 1 de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les importations agricoles<sup>8</sup>.

RO 1998 3244

<sup>1</sup> RS 910.1

<sup>2</sup> RS 631.0

<sup>3</sup> RS 946.201

<sup>4</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 51 de l'annexe 4 à l'O du 1<sup>er</sup> nov. 2006 sur les douanes, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2007 (RO 2007 1469).

<sup>5</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 7 de l'annexe 7 à l'O du 26 oct. 2011 sur les importations agricoles, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO 2011 5325).

<sup>6</sup> RS 916.01

<sup>7</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 7 de l'annexe 7 à l'O du 26 oct. 2011 sur les importations agricoles, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO 2011 5325).

<sup>8</sup> RS 916.01

**Art. 3<sup>9</sup>** Condition particulière requise pour l'attribution d'une part de contingent tarifaire

Une part de contingent tarifaire n'est attribuée qu'aux personnes qui importent à titre professionnel dans la branche considérée. Font exception les importations dans le cadre du contingent tarifaire n° 104 figurant à l'annexe 2 de l'ordonnance du 8 mars 2002 sur le libre-échange<sup>10</sup>.

## **Chapitre 2 Organisations de marché**

### **Section 1 Fruits frais et légumes frais**

**Art. 4** Echelonnement dans le temps des contingents tarifaires

<sup>1</sup> Les fruits frais et les légumes frais peuvent être importés au taux du contingent (TC) sans que des parties de contingents tarifaires n'aient été autorisées à l'importation par l'Office fédéral de l'agriculture (office):

- a. durant la période non soumise au taux hors contingent (THC) conformément à l'annexe 1 du tarif douanier<sup>11</sup>;
- b. <sup>12</sup> durant les périodes soumises au THC conformément à l'annexe 1 du tarif douanier (période administrée), à partir des dates et jusqu'aux dates fixées par l'office. Les dates limites sont fixées en fonction de l'offre présumée des marchandises suisses du même genre et de qualité marchande. Sont réputées de même genre les marchandises qui, quel que soit leur emballage, figurent dans le même numéro du tarif, le même groupe de numéros du tarif selon l'annexe 2 et, le cas échéant, dans la même clé statistique.<sup>13</sup>

<sup>2</sup> Lorsque l'office autorise des parties de contingents tarifaires à l'importation hors des périodes prévues à l'al. 1, let. a et b, les légumes frais et les fruits frais peuvent être importés au TC.

**Art. 5** Autorisations à l'importation des parties de contingents tarifaires

<sup>1</sup> L'office autorise à l'importation des parties de contingents tarifaires dans la mesure de la demande à satisfaire lorsque l'offre d'une marchandise suisse du même genre et de qualité marchande ne suffit à satisfaire les besoins hebdomadaires présumés. Lors de la libération, la clé statistique ne sert de critère indiquant qu'une

<sup>9</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 juin 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> nov. 2004 (RO 2004 3443).

<sup>10</sup> [RO 2002 1158, 2004 4599 4971, 2005 569, 2006 867 annexe ch. 3 2901 2995 annexe 4 ch. II 8 4659, 2007 1469 annexe 4 ch. 22 2273 3417. RO 2008 3519 art. 7]. Voir actuellement l'O du 18 juin 2008 sur les droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec les États membres de l'UE et de l'AELE (RS 632.421.0).

<sup>11</sup> RS 632.10 annexe

<sup>12</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 7 de l'annexe 7 à l'O du 26 oct. 2011 sur les importations agricoles, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO 2011 5325).

<sup>13</sup> Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I de l'O du 9 juin 2006, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2007 (RO 2006 2527).

marchandise est du même genre que pour les marchandises des numéros du tarif 0705.1911 et 0709.9941.<sup>14</sup>

<sup>2</sup> L'office n'autorise pas à l'importation des parties de contingents tarifaires lorsque l'offre d'une marchandise suisse du même genre et de qualité marchande suffit à couvrir les besoins hebdomadaires présumés. Le THC réduit fixé dans l'annexe 1 de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les importations agricoles<sup>15</sup> s'applique durant cette période. Il peut être modifié par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)<sup>16,17</sup>

<sup>3</sup> L'office peut, en dérogation à l'al. 2, autoriser à l'importation:

- a.<sup>18</sup> des parties de contingents tarifaires lorsque l'offre de fruits ou de légumes suisses n'est pas en mesure de couvrir les besoins de l'industrie de transformation pour la fabrication des produits des positions tarifaires 0710/0713, 0811/0813, 2001/2009 et 2202 et des chap. 16, 19 et 21;
- b. du 1<sup>er</sup> avril jusqu'au 14 juin, des parties de contingents tarifaires de pommes des positions tarifaires 0808.1022 et 0808.1032, dans la limite de 2500 t, lorsqu'il convient d'élargir l'assortiment.<sup>19</sup>

#### **Art. 6** Répartition des parties d'un contingent tarifaire

<sup>1</sup> L'office répartit les parts d'un contingent tarifaire autorisées à l'importation selon l'art. 5, al. 1, pour:

- a. les tomates, les concombres pour la salade, les petits oignons à planter, les chicorées witloof et les pommes: en fonction des parts de marché des ayants droit; on entend par part de marché de l'ayant droit, la proportion de la marchandise importée par ce dernier l'année précédente au TC et au THC et de la prestation fournie l'année précédente en faveur de la production suisse par rapport aux importations au TC et THC et aux prestations en faveur de la production suisse de l'ensemble des ayants droit; l'ayant droit peut annoncer la prestation en faveur de la production suisse jusqu'aux délais fixés par l'office;
- b. les autres marchandises: en fonction des importations au TC et au THC effectuées l'année précédente par les ayants droit.<sup>20</sup>

<sup>14</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 7 de l'annexe 7 à l'O du 26 oct. 2011 sur les importations agricoles, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO **2011** 5325).

<sup>15</sup> RS **916.01**

<sup>16</sup> La désignation de l'unité administrative a été adaptée au 1<sup>er</sup> janv. 2013 en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RS **170.512.1**). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

<sup>17</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 7 de l'annexe 7 à l'O du 26 oct. 2011 sur les importations agricoles, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO **2011** 5325).

<sup>18</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 mai 2009, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2009 (RO **2009** 2591).

<sup>19</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 janv. 2000, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 2000 (RO **2000** 392).

<sup>20</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 juin 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> nov. 2004 (RO **2004** 3443).

<sup>2</sup> Les parties d'un contingent tarifaire autorisées à l'importation selon l'art. 5, al. 3, let. a, sont réparties au prorata des quantités demandées.<sup>21</sup> L'office peut lier l'attribution des parts à des charges visant à garantir que les marchandises importées soient affectées à une transformation industrielle. Les importations effectuées suivant la répartition au prorata des quantités demandées ne sont pas prises en compte pour la répartition en fonction des critères de l'al. 1.

**Art. 7<sup>22</sup>** Produits agricoles encore dans le commerce au début de la période administrée

<sup>1</sup> Sont réputées encore dans le commerce au début de la période administrée au sens de l'art. 15 de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes, les quantités de fruits et légumes frais disponibles:

- a. au début de la période administrée;
- b. le jour qui suit la date fixée à l'art. 4, al. 1, let. b; ou
- c. le jour suivant la fin de la période, de durée limitée, durant laquelle l'importation de la partie de contingent tarifaire est autorisée sans attribution (annexe 2 de l'O du 12 janv. 2000 sur l'autorisation des importations relative à l'OIELFP<sup>23</sup>).

<sup>2</sup> Les quantités de marchandises qui se trouvent dans les locaux de vente pour la consommation finale des commerces de détail doivent être déduites des quantités visées à l'al. 1.

<sup>3</sup> Les réserves encore disponibles dans le circuit de commercialisation, qui ne sont pas épuisées dans un délai de deux jours, doivent faire l'objet d'une nouvelle déclaration en douane conformément à l'art. 55 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> novembre 2006 sur les douanes<sup>24,25</sup>

**Art. 7a<sup>26</sup>** Imputation sur les parts de contingent tarifaire des produits agricoles encore dans le commerce au début de la période administrée

<sup>1</sup> La personne assujettie à l'obligation de déclarer au sens de l'art. 55 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> novembre 2006 sur les douanes<sup>27</sup> qui détient des parts de contingent tarifaire peut faire imputer des produits agricoles importés pendant la période non administrée et qui se trouvent encore dans le commerce, chez elle, au début de la période administrée, sur sa part de contingent tarifaire au début de la période correspondante définie à l'art. 7, al. 1.

<sup>21</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 8 mars 2002, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2002 (RO 2002 936).

<sup>22</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 51 de l'annexe 4 à l'O du 1<sup>er</sup> nov. 2006 sur les douanes, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2007 (RO 2007 1469).

<sup>23</sup> RS 916.121.100

<sup>24</sup> RS 631.01

<sup>25</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 nov. 2007, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2008 (RO 2007 6265).

<sup>26</sup> Introduit par le ch. 51 de l'annexe 4 à l'O du 1<sup>er</sup> nov. 2006 sur les douanes, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2007 (RO 2007 1469).

<sup>27</sup> RS 631.01

<sup>2</sup> Le détenteur des parts de contingent tarifaire doit déduire la quantité de marchandise à imputer de sa part de contingent tarifaire via l'accès Internet sécurisé avant la présentation de la déclaration en douane au sens de l'art. 59 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> novembre 2006 sur les douanes.

#### **Art. 8**<sup>28</sup>

#### **Art. 9**<sup>29</sup> Contrôle de conformité à l'exportation

<sup>1</sup> Les exportations de marchandises énumérées à l'annexe 1 doivent être conformes aux normes fixées ou reconnues dans le règlement de la Communauté européenne cité dans ladite annexe. Elles sont soumises au contrôle de conformité.<sup>30</sup>

<sup>2</sup> L'exportateur est tenu de notifier à temps, à l'organisation mandatée selon l'art. 20, le lieu de contrôle, le numéro de tarif et la quantité du produit ainsi que la date d'expédition prévue.

<sup>3</sup> L'office peut adapter l'annexe 1 au règlement en vigueur dans la Communauté européenne et désigner les marchandises concernées.<sup>31</sup>

## **Section 2 Légumes congelés**

#### **Art. 10** Augmentation du contingent tarifaire

L'office peut temporairement augmenter le contingent tarifaire n° 16:

- a. pour des variétés ou qualités spéciales de pois, de haricots, de carottes et d'épinards, selon les besoins et les quantités de légumes suisses frais transformés ou commercialisés;
- b. s'il est prouvé que les récoltes de légumes suisses destinés à la congélation et à la conservation ont subi des pertes;
- c. afin d'assurer l'attribution d'une quantité minimale aux nouveaux requérants.

<sup>28</sup> Abrogé par le ch. I de l'O du 14 nov. 2007, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2008 (RO **2007** 6265).

<sup>29</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 8 mars 2002, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2002 (RO **2002** 936).

<sup>30</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 7 de l'annexe 7 à l'O du 26 oct. 2011 sur les importations agricoles, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO **2011** 5325).

<sup>31</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 7 de l'annexe 7 à l'O du 26 oct. 2011 sur les importations agricoles, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO **2011** 5325).

**Art. 11**<sup>32</sup> Attribution des parts de contingent tarifaire

L'office attribue les parts de contingent tarifaire en fonction des critères suivants:

- a. 35 % selon les importations effectuées au TC et au THC pendant une période de trois ans qui échoit le 30 septembre de l'année précédant la période contingentaire;
- b. 65 % selon les quantités de légumes frais suisses destinées à la transformation et prises en charge conformément à une pièce justificative ou à un mandat de transformation pendant une période de trois ans qui échoit le 30 septembre de l'année précédant la période contingentaire. L'office fixe le délai dans lequel les quantités de produits suisses prises en charge doivent être annoncées.

**Section 3 Fleurs coupées****Art. 12** Contingent tarifaire

<sup>1</sup> La période contingentaire court du 1<sup>er</sup> mai au 25 octobre.

<sup>1bis</sup> Pour l'échelonnement dans le temps (art. 13) et l'attribution (art. 14), le contingent tarifaire n° 13 et le contingent tarifaire n° 105 selon l'annexe 2 de l'ordonnance du 8 mars 2002 sur le libre-échange<sup>33</sup> sont additionnés (contingent tarifaire agrégé).<sup>34</sup>

<sup>2</sup> Les fleurs coupées fraîches peuvent être importées au TC si l'office autorise à l'importation des parties du contingent tarifaire.

<sup>3</sup> Selon les besoins du marché et l'offre suisse, l'office peut augmenter le contingent tarifaire n° 13.

<sup>4</sup> ...<sup>35</sup>

**Art. 13**<sup>36</sup> Echelonnement dans le temps du contingent tarifaire

L'office répartit le contingent tarifaire agrégé sur des périodes de sept à quatorze jours.

<sup>32</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 9 juin 2006, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> oct. 2006 (RO **2006** 2527).

<sup>33</sup> [RO **2002** 1158, **2004** 4599 4971, **2005** 569, **2006** 867 annexe ch. 3 2901 2995 annexe 4 ch. II 8 4659, **2007** 1469 annexe 4 ch. 22 2273 3417. RO **2008** 3519 art. 7]. Voir actuellement l'O du 18 juin 2008 sur les droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec les États membres de l'UE et de l'AELE (RS **632.421.0**).

<sup>34</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 8 mars 2002 (RO **2002** 936). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 juin 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> nov. 2004 (RO **2004** 3443).

<sup>35</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 8 mars 2002 (RO **2002** 936). Abrogé par le ch. III 2 de l'O du 18 août 2004, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO **2004** 4599).

<sup>36</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 8 mars 2002, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2002 (RO **2002** 936).

**Art. 14** Attribution des parts de contingent tarifaire

<sup>1</sup> L'office attribue les parts du contingent tarifaire agrégé aux ayants droit en fonction des importations qu'ils ont effectuées au TC et au THC durant les périodes de l'année précédente fixées selon l'art. 13.<sup>37</sup>

<sup>2</sup> L'attribution intervient au cours du mois d'avril.<sup>38</sup> Lorsque le poids total des parts d'un ayant droit est inférieur à 3000 kg bruts, les parts peuvent être utilisées librement pendant la période allant du 1<sup>er</sup> mai au 25 octobre.

<sup>3</sup> ...<sup>39</sup>

<sup>4</sup> Les quantités supplémentaires prévues à l'art. 12, al. 3, sont réparties en fonction de:

- a. la procédure d'adjudication pour 200 tonnes brutes;
- b.<sup>40</sup> la prestation en faveur de la production suisse; l'office fixe un barème de répartition des parts de contingent tarifaire pour les contrats d'achat. Les contrats d'achat doivent porter sur la période contingentaire concernée et parvenir à l'office dans un délai fixé par lui.

<sup>5</sup> Lorsque la somme des parts de contingent attribuées selon les al. 1 et 4, let. b, additionnée de 200 tonnes brutes, est inférieure à la moyenne des importations au TC et au THC des trois périodes contingentaires précédentes, la différence est compensée par une augmentation de la quantité fixée à l'al. 4, let a. La quantité complémentaire est répartie selon la procédure d'adjudication.<sup>41</sup>

**Section 4 Fruits à cidre et produits de fruits****Art. 15** Augmentation des contingents tarifaires

<sup>1</sup> Le DEFR peut augmenter provisoirement les contingents tarifaires nos 20 et 21 en cas d'insuffisance de l'approvisionnement du marché intérieur.

<sup>2</sup> L'office autorise à l'importation les quantités supplémentaires en tenant compte des besoins du marché.

<sup>3</sup> Les quantités supplémentaires sont réparties selon les critères appliqués pour la répartition des contingents tarifaires.

<sup>37</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 8 mars 2002, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2002 (RO 2002 936).

<sup>38</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 8 mars 2002, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2002 (RO 2002 936).

<sup>39</sup> Abrogé par le ch. I de l'O du 23 juin 2004, avec effet au 1<sup>er</sup> nov. 2004 (RO 2004 3443).

<sup>40</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 nov. 2007, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2008 (RO 2007 6265).

<sup>41</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 23 juin 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> nov. 2004 (RO 2004 3443).

**Art. 16** Attribution des parts des contingents tarifaires n<sup>os</sup> 20 et 21

<sup>1</sup> L'office répartit les contingents tarifaires n<sup>os</sup> 20 et 21 selon la procédure de la mise aux enchères.

<sup>2</sup> Il attribue les parts du contingent tarifaire du contingent n<sup>o</sup> 20 au cours du deuxième semestre.<sup>42</sup>

**Art. 17<sup>43</sup>** Attribution des parts du contingent tarifaire n<sup>o</sup> 31

<sup>1</sup> L'office attribue les parts du contingent tarifaire n<sup>o</sup> 31 selon la prestation fournie en faveur des marchandises suisses dans le domaine de l'exportation.

<sup>2</sup> Les parts du contingent tarifaire n<sup>o</sup> 31 ne sont attribuées qu'aux requérants qui ont effectué au préalable et à compte propre les exportations compensatoires requises.

**Section 5** **Plants d'arbres fruitiers****Art. 18<sup>44</sup>****Art. 18<sup>a45</sup>** Libération du contingent de plants d'arbres fruitiers

<sup>1</sup> Le contingent tarifaire n<sup>o</sup> 104 (plants d'arbres fruitiers) figurant à l'annexe 3 de l'ordonnance du 18 juin 2008 sur le libre-échange <sup>146</sup> est libéré en plusieurs tranches échelonnées dans le temps. L'office peut modifier le début de la période afin qu'il ne tombe pas un jour férié officiel, un samedi ou un dimanche.

<sup>2</sup> Le contingent tarifaire est libéré à raison des parties de contingent tarifaire suivantes:

Partie de contingent tarifaire	Période réservée à l'importation au taux du contingent
20 000 plants	1 <sup>er</sup> février au 31 décembre
20 000 plants	2 mars au 31 décembre
10 000 plants	2 novembre au 31 décembre
10 000 plants	29 novembre au 31 décembre

<sup>42</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 nov. 2005, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2006 (RO **2005** 5551).

<sup>43</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 7 de l'annexe à l'O du 22 déc. 2004 sur la modification du tarif des douanes annexé à la loi sur le tarif des douanes ainsi que d'autres actes législatifs en relation avec l'accord du 26 octobre 2004 entre la Suisse et la CE sur les produits agricoles transformés, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> fév. 2005 (RO **2005** 503).

<sup>44</sup> Abrogé par le ch. I de l'O du 26 juin 2002, avec effet au 1<sup>er</sup> oct. 2002 (RO **2002** 2509).

<sup>45</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 8 mars 2002 (RO **2002** 936). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 nov. 2009, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> fév. 2010 (RO **2009** 6361).

<sup>46</sup> RS **632.421.0**



## Chapitre 3 Dispositions d'exécution

### Section 1 Tâches et compétences

#### Art. 19<sup>47</sup> Office fédéral de l'agriculture

L'office fixe par voie d'ordonnance les dates prévues aux art. 4, al. 1, let. b, 6, al. 1, let. a, 11, let. b, et 14, al. 4, et les parties des contingents tarifaires prévues aux art. 5, al. 1 et 3, let. b, et 12, al. 3. Il publie le contenu de la présente ordonnance et ses modifications sur sa page Internet. Le texte des modifications de l'ordonnance n'est pas publié dans le Recueil officiel des lois fédérales; les modifications y sont toutefois mentionnées chaque mois. Le texte complet des modifications peut être consulté ou obtenu à l'office.

#### Art. 20 Service du contrôle de conformité

<sup>1</sup> L'office charge une organisation privée de l'exécution du contrôle de conformité aux normes de la Communauté européenne.<sup>48</sup>

<sup>2</sup> Le mandat de prestation est attribué par contrat, pour une période maximum de quatre ans. Il n'existe aucun droit à la conclusion d'un mandat de contrôle de conformité.

<sup>3</sup> Les frais du contrôle de conformité sont à la charge de l'office et de l'organisation.

<sup>4</sup> L'organisation est autorisée à percevoir un émolument pour couvrir les frais de contrôle de conformité qui sont à sa charge. Le montant de l'émolument est égal pour tous les assujettis.

<sup>5</sup> L'office surveille l'organisation chargée de l'exécution du contrôle de conformité.

### Section 2 Données nécessaires

#### Art. 21<sup>49</sup> Relevé des données

Les cantons répondent du relevé des données prévues à l'art. 49 de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les importations agricoles<sup>50</sup>.

#### Art. 22 Services de coordination

<sup>1</sup> L'office peut charger des services de coordonner les activités des cantons visées à l'art. 21 et d'effectuer d'autres tâches.

<sup>47</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 7 de l'annexe 7 à l'O du 26 oct. 2011 sur les importations agricoles, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO 2011 5325).

<sup>48</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 1 de l'O du 8 mars 2002, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2002 (RO 2002 936).

<sup>49</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 7 de l'annexe 7 à l'O du 26 oct. 2011 sur les importations agricoles, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO 2011 5325).

<sup>50</sup> RS 916.01

<sup>2</sup> Il peut charger les services de coordination de relever les données prévues à l'art. 49 de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les importations agricoles<sup>51,52</sup>

<sup>3</sup> Le mandat de prestation est attribué par contrat, pour une période maximum de quatre ans. Il n'existe aucun droit à la conclusion d'un mandat de prestation.

<sup>4</sup> L'office peut verser des indemnités à cet effet.

<sup>5</sup> Il surveille les services mentionnés à l'al. 1.

### **Section 3 Mesures administratives**

#### **Art. 23<sup>53</sup>**

Le titulaire d'un PGI qui ne respecte pas les charges prescrites à l'art. 6, al. 2, doit acquitter le THC sur la marchandise importée.

### **Section 4 Dispositions finales**

#### **Art. 24 Exécution**

L'office est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

#### **Art. 25<sup>54</sup>**

#### **Art. 26 Entrée en vigueur**

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

<sup>51</sup> RS 916.01

<sup>52</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 7 de l'annexe 7 à l'O du 26 oct. 2011 sur les importations agricoles, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO 2011 5325).

<sup>53</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 51 de l'annexe 4 à l'O du 1<sup>er</sup> nov. 2006 sur les douanes, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2007 (RO 2007 1469).

<sup>54</sup> Abrogé par le ch. IV 65 de l'O du 22 août 2007 relative à la mise à jour formelle du droit fédéral, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2008 (RO 2007 4477).

Annexe 155  
(art. 1 et 9)

## Légumes et fruits

Les normes de commercialisation communautaires pour les marchandises énumérées ci-après sont fixées dans le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés<sup>56</sup>.

N° du tarif	Désignation des marchandises
0702	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré
0703	Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré
0704	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre <i>Brassica</i> , à l'état frais ou réfrigéré
0705	Laitues ( <i>Lactuca sativa</i> ) et chicorées ( <i>Chicorium spp.</i> ), à l'état frais ou réfrigéré
0706	Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré
0707	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré
0708	Légumes à cosse, écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré
ex 0709	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré, à l'exclusion des champignons non cultivés de la position 0709.5900, des piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> de la position 0709.6090, des olives de la position 0709.9200, du maïs doux et des câpres de la position 0709.9999 ainsi que des germes comestibles issus de la germination de semences de la position 0709
ex 0802	Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués, à l'exclusion des amandes amères de la position 0802.1100, des amandes sans coques de la position 0802.1200, des noisettes sans coques de la position 0802.22, des noix communes sans coques de la position 0802.32, des

<sup>55</sup> Anciennement annexe 2. Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFAG du 5 oct. 2011 (RO 2011 5695). Mise à jour selon le ch. 7 de l'annexe 7 à l'O du 26 oct. 2011 sur les importations agricoles, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO 2011 5325)

<sup>56</sup> JO L 157 du 15.6.2011, p. 1.

N° du tarif	Désignation des marchandises
	pistaches des positions 0802.51 et 0802.52, des noix macadamia des positions 0802.61 et 0802.62, des noix de cola ( <i>Cola</i> spp.) de la position 0802.7000, des noix d'arec de la position 0802.8000 et des autres fruits à coques de la position 0802.90
ex 0803.1000	Plantains frais
0804.2010	Figues, fraîches
0804.3000	Ananas
0804.4000	Avocats
0804.5000	Goyaves, mangues et mangoustans
0806.1011, 0806.1012	Raisins de table frais
0807	Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais
0808	Pommes, poires et coings, frais
0809	Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnonns et nectarines), prunes et prunelles, frais
0810	Autres fruits, frais
ex 0910.9900	Thym, à l'état frais ou réfrigéré
ex 1211.9000	Basilic, mélisse, menthe, <i>origanum vulgare</i> (origan/marjolaine vulgaire), romarin, sauge, à l'état frais ou réfrigéré
ex 1212.9299	Caroubes, frais

*Annexe 2*<sup>57</sup>  
(art. 4)

---

Organisation de marché Groupe de numéros du tarif (désignation)	Numéro du tarif
<b>Légumes frais et fruits frais</b>	
1. Groupe «tomates»	0702.0030/0039 0702.0090/0099
2. Groupe «lollo»	0705.1930/1939 0705.1940/1949
3. Groupe «haricots»	0708.2041/2049 0708.2091/2099
4. Groupe «céleris en branches»	0709.4010/4019 0709.4020/4029

---

<sup>57</sup> Anciennement annexe 3. Introduite par le ch. II al. 2 de l'O du 9 juin 2006, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2007 (RO **2006** 2527).

